

# LE CTE TYPE

## Définition des enjeux et des objectifs

Le diagnostic de territoire a permis d'identifier les deux enjeux prioritaires pour le territoire du marais poitevin :

- **enjeu 1, au niveau du bassin versant du Marais poitevin : la préservation de l'alimentation en eau (en quantité et qualité)**
- **enjeu 2, au niveau du territoire du Marais poitevin : la préservation des prairies permanentes**

Le premier enjeu devant obligatoirement être abordé au niveau du bassin versant, et non du seul Marais poitevin (qui ne représente que 15% de sa surface), les mesures types permettant d'y répondre doivent être mises en œuvre dans le cadre géographique correspondant.

La présente proposition ne concerne donc que les mesures types permettant de répondre à l'enjeu de préservation des prairies permanentes du Marais poitevin, qui se traduit par deux objectifs complémentaires :

☞ **objectif 1 : préserver ou rétablir les PRAIRIES PERMANENTES (Volet environnemental)**

☞ **objectif 2 : soutenir l'ELEVAGE HERBAGER (Volet économique et social)**

Remarque : d'autres enjeux et objectifs pourront être définis au niveau des départements, puis intégrés dans le CTE type du Marais poitevin, lequel comportera donc :

- des mesures types spécifiques aux prairies et à l'élevage,
- des mesures types définies dans les départements selon leurs objectifs propres.

Les mesures individuelles et collectives et les moyens financiers à mobiliser doivent concourir à la réalisation de ces objectifs dans le cadre Territorial du **Marais poitevin**.

Elles peuvent s'articuler avec les programmes conduits par ailleurs, par l'Etat, l'Union Européenne et les collectivités locales : Régions des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, Département de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Communautés de communes, Syndicat mixte du Parc Inter-régional du Marais Poitevin...

# DU MARAIS POITEVIN

**Enjeu : préserver la prairie permanente de Marais poitevin**

**Enjeu : préserver l'alimentation en eau (quantité et qualité)**

**Autres enjeux définis au niveau des départements...**

**Volet territorial et environnemental**

**Objectif : préserver ou rétablir les prairies permanentes du Marais poitevin**

**Mesure type : maintien et reconquête de la prairie permanente de Marais poitevin et préservation de ses fonctions environnementales**

**Action : maintenir la prairie permanente de Marais poitevin**

Module complémentaire : étendre la prairie permanente

Module complémentaire : réhabiliter alignements et canaux

Module complémentaire : préserver les fonctions environnementales spécifiques de la prairie permanente (eau, biodiversité, paysages...)

**Objectif : préserver l'alimentation en eau (quantité)**

Mesures types définies au niveau des dpts

...

**Objectif : préserver l'alimentation en eau (qualité)**

Mesures types définies au niveau des dpts

...

**Autres objectifs**

Mesures types définies au niveau des dpts

...

**Volet socio-économique**

**Objectif : soutenir l'élevage herbager**

**Mesure type : maintenir et conforter l'élevage herbivore associé à la prairie permanente de Marais poitevin**

**Action : maintenir ou développer le troupeau herbivore**

Action : conforter l'élevage herbivore associé à la prairie permanente de Marais poitevin

Action : conforter l'atelier herbivore en garantissant l'équilibre économique de l'exploitation

Actions définies au niveau départemental

**Objectifs définis au niveau des départements**

Mesures types définies au niveau départemental

## Les conditions d'accès au CTE

### ☛ CONDITIONS D'ACCES GENERALES

Le CTE est ouvert à tout agriculteur **volontaire** qui remplit les conditions normales d'accès figurant dans le décret en préparation et notamment :

- application des dispositifs relatifs à la loi sur l'eau, et notamment ceux résultant du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE<sup>1</sup> des bassins du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise ;
- application des règlements inhérents aux secteurs sensibles (documents d'objectifs consécutifs aux directives oiseaux et habitats) et protégés dans le cas où les parcelles exploitées sont concernées.

### ☛ CONDITIONS PROPRES AU CTE DU MARAIS POITEVIN

L'exploitant qui s'engage devra :

- ✓ **exploiter des prairies permanentes dans le Marais poitevin**
- ✓ **posséder un troupeau d'herbivores capable de les valoriser**



<sup>1</sup> SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, qui s'applique au niveau de grands bassins versants; SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux qui s'applique au niveau des sous-bassins.

## ➡ RESPECT DU CODE DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Le contractant devra, sur l'ensemble de son exploitation, respecter un code des bonnes pratiques agricoles dont les engagements sont définis aux niveaux national et départemental.

Le code des bonnes pratiques devra notamment répondre à l'enjeu de la préservation de l'alimentation en eau (quantité et qualité).



## ➡ REGIME TRANSITOIRE OLAE ET CTE

Pour éviter une complexité de gestion excessive et permettre une mise en place rapide et significative du CTE du Marais poitevin **il est proposé de permettre à tout agriculteur qui le souhaite** et qui remplit les conditions nécessaires, **de s'engager dans un CTE, quelle que soit la date d'échéance des contrats OLAE en cours, le montant des primes versées au titre de ces contrats étant soustrait de la dotation attendue du CTE pour le volet environnemental.**

## ➡ DIAGNOSTIC ET PROJET D'EXPLOITATION

Conformément au décret instituant le Contrat territorial d'exploitation, tout agriculteur souhaitant contractualiser un CTE devra présenter un **projet d'exploitation** établi à la suite d'un **diagnostic d'exploitation** portant sur les aspects **technico-économique** et **environnemental**.

Par souci de coordination au niveau du territoire du Marais poitevin, une mise en cohérence des procédures de diagnostic et d'élaboration du projet d'exploitation est souhaitable :

1. l'agriculteur volontaire devra être pleinement impliqué dans les différentes phases du diagnostic et d'élaboration du projet (ce tant au niveau socio-économique qu'environnemental) ;
2. il pourra être accompagné dans cette démarche par des organismes agréés par les CDOA et ayant reçus l'aval du Comité agriculture-environnement ;
3. en ce qui concerne le volet environnemental :
  - le diagnostic d'exploitation devra notamment aboutir à un plan de l'ensemble des parcelles de l'exploitation désignant, pour chaque parcelle, son statut et les objectifs environnementaux et paysagers ;
  - le projet d'exploitation devra comporter ce même plan, indiquant quelles sont les parcelles contractualisées dans le cadre du CTE et quel est le type de contrat choisi.

## ➡ CONTROLE ET SANCTIONS

Application du régime réglementaire.